

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 02/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PROLOGIS France LXXXVIII Eurl

42 rue Washington
75008 Paris

Références : 20251126_Risque incendie
Code AIOT : 0003900272

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2025 dans l'établissement PROLOGIS France LXXXVIII Eurl implanté Voie des Vaneaux Zone Industriale-Portuaire 76430 Saint-Vigor-d'Ymonville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROLOGIS France LXXXVIII Eurl
- Voie des Vaneaux Zone Industriale-Portuaire 76430 Saint-Vigor-d'Ymonville
- Code AIOT : 0003900272
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Extinction automatique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Demande d'action corrective	4 mois
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II	Demande d'action corrective	1 mois
3	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Stockage intérieur	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.1 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
6	Rétention déportée	Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 8.4.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Stockage extérieur	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités et dysfonctionnements ont été identifiés, notamment sur les installations électriques, la détection incendie et certains équipements de sécurité signalés en défaut.

La détection incendie présente des anomalies constituant un écart réglementaire. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en assurant la maintenance du système de détection incendie afin que celui-ci ne présente plus de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Prescription contrôlée :
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus,

installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
Constats : L'installation d'extinction automatique a été contrôlée entre le 25/11/2024 et le 28/11/2024. Le rapport de vérification relève cinq écarts, tous nouvellement identifiés en novembre 2024. Par ailleurs, trois d'entre-eux concernent des éléments documentaires : les rapports de maintenance relatifs à l'entretien annuel du groupe motopompe et à la vérification triennale de l'installation, ainsi que le dossier des ouvrages exécutés, n'ont pas été transmis à l'organisme de contrôle. <u>Demande 1</u> : l'exploitant lèvera l'ensemble des non-conformités identifiées dans le dernier rapport de vérification des installations d'extinction automatique. L'exploitant a transmis le rapport de vérification du groupe motopompe datant de septembre 2024. Ce document ne fait aucune observation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande 1</u> : l'exploitant lèvera l'ensemble des non-conformités identifiées dans le dernier rapport de vérification des installations d'extinction automatique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : La dernière vérification des installations électriques date du 22/11/2025. Le rapport identifie trois non-conformités, déjà relevées lors de la précédente vérification du 02/01/2025. Le compte rendu APSAD Q18 associé précise toutefois que les installations électriques ne sont pas susceptibles d'engendrer un risque d'incendie ou d'explosion. L'exploitant a également transmis le rapport d'examen des installations électriques par thermographie infrarouge datant du 06/01/2025. Celui-ci ne relève aucun écart. <u>Demande 2</u> : l'exploitant lèvera l'ensemble des non-conformités identifiées dans le dernier rapport de vérification des installations électriques.

Le jour de la visite, un voyant de défaut était allumé sur une armoire électrique reliée à la ventilation des locaux de charge 3 et 4. Demande 3 : l'exploitant identifiera la cause du voyant de défaut allumé sur l'armoire électrique reliée à la ventilation des locaux de charge 3 et 4 et lèvera cette non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 2 : l'exploitant lèvera l'ensemble des non-conformités identifiées dans le dernier rapport de vérification des installations électriques (sous 4 mois). Demande 3 : l'exploitant identifiera la cause du voyant de défaut allumé sur l'armoire électrique reliée à la ventilation des locaux de charge 3 et 4 et lèvera cette non-conformité (sous 1 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ([...], systèmes de détection et d'extinction, [...]. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : La dernière vérification des installations de détection incendie date du 06/08/2025. Le rapport fait état de deux dysfonctionnements : - « Plusieurs linéaires ne sont pas passés en mode alarme avec les outils de test. » - « Présence d'un double adressage au niveau du DM Z155/1. » Par ailleurs, ce rapport identifie d'autres non-conformités, notamment la non-fermeture de deux portes coulissantes coupe-feu dans les cellules 4 et 5. Lors de sa visite, l'inspection a également constaté sur la centrale de détection : - qu'un déclencheur manuel était hors service en cellule 3 ; - que l'un des deux linéaires de détection de la cellule 5c était hors service (soit 50 % de la détection incendie de cette cellule non opérationnelle).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Écart réglementaire : L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en assurant la maintenance du système de détection incendie afin que celui-ci ne présente plus aucune non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Stockage extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection n'a constaté aucun stockage de matières combustibles à moins de 10 mètres des parois du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence de stockage de textiles dans des racks d'accumulation au sein de l'une des cellules. Or, ce mode de stockage n'a pas été pris en compte dans les simulations FLUMILOG de l'étude de dangers du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande 4 :</u> l'exploitant transmettra un dossier de porter à connaissance étudiant notamment les zones d'effets thermiques des cellules concernées par le stockage en racks d'accumulation. <u>Demande 5 :</u> l'exploitant justifiera, conformément au point 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, que l'installation d'extinction automatique incendie est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Rétention déportée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 8.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Le dispositif fait l'objet d'un examen visuel approfondi semestriellement et d'une maintenance appropriée.
Constats : Un voyant « cuve inflammable » était allumé sur une centrale située dans l'un des halls d'entrée. L'exploitant a indiqué que ce voyant s'allume lorsque la rétention déportée reliée aux cellules de liquides inflammables contient du liquide, via un dispositif de flotteur. Le jour de la visite l'exploitant n'avait pas vérifié l'intérieur de cette rétention enterrée ; toutefois, le locataire a indiqué qu'à sa connaissance, aucun incident survenu depuis le début de l'exploitation du site (en juillet 2023) ne permettrait d'expliquer la présence de liquide dans la rétention. L'exploitant a précisé ne pas avoir encore identifié l'origine de ce voyant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande 6 :</u> l'exploitant identifiera la cause du voyant « cuve inflammable » allumé sur la centrale située dans le hall d'entrée et lèvera cette non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois